

PROCES - VERBAL

**SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 05 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze et le cinq avril, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Pierre GUILLAUME, qui ouvre la séance du Conseil Municipal à 14 heures 30 et procède ensuite à l'appel des membres présents.

Etaient présents

Mme Valérie MILLANCOURT, M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Chantal CLISSON, M. Jean-Michel MAZENQ, Mme Marie-Antoinette CAILLOL, M. Guy LARROCHE, Mme Véronique STRAUDO, M. Henri CASIMIR, Mme Angélique FORTE, M. Roland SCHACRE, Mme Sylvie HOUDAIS, M. Bruno GERARDIN, Mme Valérie BAJEUX, M. Bernard TRITZ, Mme Brigitte PELOFFY, M. Patrice VAUTHIER, Mme Nadia DUCLAUT, M. Yvan VESPERINI, Mme Josiane TEISSIER, M. Lucien DARET, Mme Marie-Louise BESSETTES, M. Jean-Fabrice LACAVE, Mme Lydie RUSSO, M. Pierre SOUSTELLE, Mme Dominique DIDIER, M. Patrick MOLINO, Mme Corinne HERINGUEZ, Mme Pierrette PUGLIESE et M. Gérald AUTECHAUD.

Procurations

Mme Corinne LUCCHINI donne procuration à Mme Corinne HERINGUEZ,
M. Alain EGEA donne procuration à M. Patrick MOLINO,
M. Jean-Georges VILOT donne procuration à Mme Dominique DIDIER

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de recourir au scrutin public pour la désignation du secrétaire de séance.

Mme Marie-Antoinette CAILLOL est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

M. Vincent PECHEVY, Directeur Général des Services et Mme Nathalie BUFFOLI, Directeur des Affaires Générales, assistent aux travaux de l'assemblée.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

M. le Maire sortant ouvre la séance en rappelant les résultats des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014.

1 : ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : DOYEN DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Lucien DARET prend la présidence de la séance.

Suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il convient d'élire le Maire lors de la première séance d'installation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire est élu au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats à la présidence du Conseil Municipal seront invités à se manifester. Puis chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, déposera son bulletin de vote dans l'urne.

Après appel à candidature, un seul candidat se présente : M. Jean-Pierre GUILLAUME.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Refus de vote: 1

Bulletins dans l'urne: 32

Bulletins blancs/nuls: 7

Suffrages exprimés: 25

Majorité absolue: 13

Au premier tour et à la majorité absolue avec 25 voix pour et un refus de vote (M. Gérald AUTECHAUD), M. Jean-Pierre GUILLAUME est élu maire.

2 : CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

M. Jean-Pierre GUILLAUME prend la présidence de la séance.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Rognac étant composé de 33 élus, il comportera au maximum 9 adjoints.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▷ De voter à main levée le nombre de postes d'adjoints à créer,
- ▷ De créer 9 postes d'adjoints au Maire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention (M. Gérald AUTECHAUD) et 32 voix pour.

3 : ELECTIONS DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Suite à la création des postes d'adjoints, objet du précédent rapport, et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sur proposition de M. (ou Mme) Le Maire, le Conseil Municipal décide du délai imparti pour déposer les listes des candidats à l'élection des adjoints auprès du Maire.

M. (ou Mme) Le Maire constate le nombre de liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Après appel à candidature, une liste est présentée composée de : M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Valérie MILLANCOURT, M. Jean-Michel MAZENQ, Mme Marie-Antoinette CAILLOL, M. Guy LARROCHE, Mme Véronique STRAUDDO, M. Henri CASIMIR, Mme Angélique FORTE et M. Roland SCHACRE

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 9 adjoints au Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Refus de vote: 1

Bulletins dans l'urne: 32

Bulletins blancs/nuls: 9

Suffrages exprimés: 23

Majorité absolue: 12

Au premier tour et à la majorité absolue avec 25 voix pour et 1 refus de vote (M. Gérald AUTECHAUD), M. Stéphane LE RUDULIER, Mme Valérie MILLANCOURT, M. Jean-Michel MAZENQ, Mme Marie-Antoinette CAILLOL, M. Guy LARROCHE, Mme Véronique STRAUDDO, M. Henri CASIMIR, Mme Angélique FORTE, M. Roland SCHACRE sont élus adjoints au maire

4 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui de rendre compte de ces décisions à chaque réunion du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-23 du CGCT. Ce n'est que dans le cas où la présente délibération l'y autorise, que le Maire peut subdéléguer à un adjoint en application de l'article L 2122- 18 du CGCT.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

Ces prérogatives, déléguables au Maire, sont précisément les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 6%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de procéder à la réévaluation en cas de loyer sous-évalué ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le Conseil Municipal au cas par cas ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. La désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige rentre dans le champ de cette délégation ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité) ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▷ D'approuver les délégations au Maire ci-dessus énumérées,
- ▷ Autorise le Maire à subdéléguer lesdites attributions à un adjoint en application de l'article L 2122- 18 du CGCT,

- ▷ Autorise le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 8 abstentions (Mme Corinne LUCCHINI procuration donnée à Mme Corinne HERINGUEZ, M. Alain EGEA procuration donnée à M. Patrick MOLINO, Mme Dominique DIDIER, M. Patrick MOLINO, Mme Corinne HERINGUEZ, M. Jean-Georges VILOT procuration donnée à Mme Dominique DIDIER, Mme Pierrette PUGLIESE et M. Gérald AUTECHAUD) et 25 voix pour.

5 : CREATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Ce conseil comprend en nombre égal, des élus et des membres nommés, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire en application de l'article R 123-7 du Code de la famille et de l'action sociale.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants élus à 5.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▷ De voter à main levée le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,
- ▷ De fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 5.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention (M. Gérald AUTECHAUD) et 32 voix pour.

6 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Ce conseil comprend en nombre égal, des élus et des membres nommés, qui aura été fixé précédemment (nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal et nombre de membres nommés par le Maire) en application des articles L 123-6 et R. 123-7 du Code de la famille et de l'action sociale.

Les membres élus sont désignés au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret et si plusieurs listes ont le même nombre d'élus, c'est la liste qui a le candidat le plus âgé qui l'emporte (art. R. 123-8 du Code de la famille et de l'action sociale).

Il est demandé aux listes de se faire connaître.

Après appel à candidature et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▷ De procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

LISTE A: MA CAILLOL, B. PELOFFY, J. TEISSIER, L. RUSSO et S. LE RUDULIER,

LISTE B: D. DIDIER, C. HERINGUEZ, P. PUGLIESE, A. EGEA et P. MOLINO.

Refus de vote: 1
Bulletins dans l'urne: 32
Bulletins blancs/nuls: 0
Suffrages exprimés: 32
Liste A : 25 voix
Liste B : 7 voix
Résultats du vote à la proportionnelle au plus fort reste :
La liste A se voit attribuer 4 sièges, la liste B se voit attribuer 1 siège.

**Les représentants de la Commune auprès du Conseil d'administration du CCAS
présidé par M. Jean-Pierre GUILLAUME sont : Mme Marie-Antoinette CAILLOL,
Mme Brigitte PELOFFY, Mme Josiane TEISSIER, Mme Lydie RUSSO et
Mme Dominique DIDIER.**

7 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Afin d'étudier les différents dossiers de marchés, et conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres composée de cinq membres titulaires et d'autant de suppléants qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Ces membres titulaires et suppléants sont désignés au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.

Les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Après appel à candidature et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

▷ De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

LISTE A: S. LE RUDULIER, R. SCHACRE, G. LARROCHE, V. BAJEUX et P. VAUTHIER comme titulaires, MA CAILLOL, B. PELOFFY, H. CASIMIR, J. TEISSIER et L. RUSSO comme suppléants

LISTE B: P. MOLINO, C. HERINGUEZ, D. DIDIER, A. EGEA et C. LUCCHINI comme titulaires, P. PUGLIESE comme suppléante

Refus de vote: 1
Bulletins dans l'urne: 32
Bulletins blancs/nuls: 1
Suffrages exprimés: 31
Liste A : 24 voix
Liste B : 7 voix
Résultats du vote à la proportionnelle au plus fort reste :
La liste A se voit attribuer 4 sièges, la liste B se voit attribuer 1 siège.

**Les représentants titulaires et les représentants suppléants de la Commune auprès de la Commission d'Appel d'Offres présidée par M. Jean-Pierre GUILLAUME sont :
M. Stéphane LE RUDULIER, M. Roland SCHACRE, M. Guy LARROCHE,
Mme Valérie BAJEUX et M. Patrick MOLINO en tant que titulaires et
Mme Marie-Antoinette CAILLOL, Mme Brigitte PELOFFY, M. Henri CASIMIR,
Mme Josiane TEISSIER et Mme Pierrette PUGLIESE en tant que suppléants.**

8 : INDEMNITE DE FONCTIONS DES ELUS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (article L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à 2123-24-1 du CGCT.

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- L'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions),
- L'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (article L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (article L 2123-20-1).

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- ▷ De voter le taux des indemnités de fonction du Maire et des adjoints conformément au Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

QUALITE	TAUX DE L'INDEMNITE
Maire	65,00%
1 ^{er} adjoint	27,50%
2 ^{ème} adjoint	27,50%
3 ^{ème} adjoint	27,50%
4 ^{ème} adjoint	27,50%
5 ^{ème} adjoint	27,50%
6 ^{ème} adjoint	27,50%
7 ^{ème} adjoint	27,50%
8 ^{ème} adjoint	27,50%
9 ^{ème} adjoint	27,50%

- ▷ De dire que ces indemnités seront versées à compter de ce jour,
- ▷ De préciser que le montant total de ces indemnités s'établit à un total de 11 879,54 € brut par mois,
- ▷ De préciser que les montants seront revalorisés à chaque modification de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale,
- ▷ De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 65.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 8 abstentions (Mme Corinne LUCCHINI procuration donnée à Mme Corinne HERINGUEZ, M. Alain EGEA procuration donnée à M. Patrick MOLINO, Mme Dominique DIDIER, M. Patrick MOLINO, Mme Corinne HERINGUEZ, M. Jean-Georges VILOT procuration donnée à Mme Dominique DIDIER, Mme Pierrette PUGLIESE et M. Gérald AUTECHAUD) et 25 voix pour.

9 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le précédent règlement intérieur n'étant plus en vigueur depuis le dernier renouvellement électoral.

Ce règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale, c'est-à-dire son fonctionnement interne dans le but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée communale.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

▷ D'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 8 abstentions (Mme Corinne LUCCHINI procuration donnée à Mme Corinne HERINGUEZ, M. Alain EGEA procuration donnée à M. Patrick MOLINO, Mme Dominique DIDIER, M. Patrick MOLINO, Mme Corinne HERINGUEZ, M. Jean-Georges VILOT procuration donnée à Mme Dominique DIDIER, Mme Pierrette PUGLIESE et M. Gérald AUTECHAUD) et 25 voix pour.

La séance est levée à 16 heures 20.

La Secrétaire de Séance,
Marie-Antoinette CAILLOL

Le Maire,
Jean-Pierre GUILLAUME